



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises d'insertion

Question écrite n° 49881

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des associations intermédiaires au regard de la loi no 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur des emplois de services aux particuliers. En effet, pour bénéficier de la réduction fiscale, les particuliers, qui ne sont pas eux-mêmes employeurs, peuvent avoir recours à des associations ou entreprises agréées dont l'activité concerne exclusivement les emplois de services aux personnes à leur domicile. Les associations intermédiaires, qui ont pour mission l'insertion des personnes en difficulté, doivent demander l'autorisation spécifique pour ces emplois familiaux en sus de leur autorisation propre. À titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 1998, ces associations sont dispensées de la condition d'exclusivité concernant les activités exercées. Compte tenu de leur vocation et de leurs spécificités, nécessitant une diversification des offres de travail pour rechercher des parcours adaptés et des évaluations successives, les associations intermédiaires demandent à pouvoir maintenir l'autorisation pour l'ensemble de leurs activités. Ce maintien éviterait les difficultés techniques et financières liées à la scission des associations tout en permettant de rendre compte avec précision aux services fiscaux des emplois familiaux. Pour maintenir la cohérence de leur mission et dans un but de simplification de gestion, il demande que le Gouvernement prenne en compte les préoccupations des associations intermédiaires.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49881

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1497